

Jeudi, 11 décembre 1986

4. Acte unique européen

— doc. A2-169/86

RESOLUTION

sur l'Acte unique européen

Le Parlement européen,

- vu les traités constitutifs de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, et les textes qui les modifient,
 - vu notamment les préambules de ces traités qui se réfèrent explicitement à l'objectif commun de l'Union européenne,
 - vu le texte de l'Acte unique signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à la Haye le 28 février de la même année,
 - vu ses résolutions du 16 janvier 1986 sur la position du Parlement européen sur l'Acte unique approuvé par la Conférence intergouvernementale les 16 et 17 décembre 1985 ⁽¹⁾, du 17 avril 1986 sur l'Union européenne et l'Acte unique européen ⁽²⁾ et du 23 octobre 1986 sur la procédure de ratification de l'Acte unique par les parlements nationaux et sur la réalisation de l'Union européenne ⁽³⁾,
 - vu le contenu des trois rapports institutionnels de MM. Blumenfeld, Antoniozzi, Hänsch, adoptés les 8 et 23 octobre 1986 par le Parlement européen ⁽⁴⁾,
 - vu le projet de traité instituant l'Union européenne adopté par le Parlement européen le 14 février 1984 ⁽⁵⁾,
 - vu le rapport de la commission politique et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des affaires sociales et de l'emploi, de la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports et de la commission institutionnelle (doc. A2-169/86),
- A. rappelant le jugement qu'il a porté sur l'Acte unique, à savoir que cet Acte ne réalise pas l'Union européenne, que le Parlement européen entend continuer à œuvrer résolument en faveur de l'Union et qu'il importe maintenant de tirer le meilleur parti des possibilités offertes par l'Acte unique,

⁽¹⁾ JO n° C 36 du 17.2.1986, p. 142

⁽²⁾ JO n° C 120 du 20.5.1986, p. 96

⁽³⁾ Voir procès-verbal du 23.10.1986

⁽⁴⁾ Doc. A2-103/86, doc. A2-102/86, doc. A2-138/86

⁽⁵⁾ JO n° C 77 du 19.3.1984, p. 33

Jeudi, 11 décembre 1986

- B. constatant la nécessité d'atteindre dans les délais prévus les objectifs fixés par l'Acte unique,
- C. reconnaissant toutefois que certaines réserves en matière d'application formulées par quelques Etats membres menacent de dénaturer le sens profond de l'Acte unique et de rendre difficile la réalisation de ses objectifs,
- D. constatant la nécessité d'éliminer tous les obstacles à la mise en pratique effective de la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services en vue de créer l'espace commun sans frontière prévu parmi les objectifs fondamentaux de la Communauté,
- E. conscient de l'importance que revêtent la création d'un vaste marché européen et la mise en œuvre de politiques communes permettant de réaliser une cohésion effective dans le domaine économique et social mais n'ignorant pas pour autant que celui-ci peut accroître les différences entre les régions et les secteurs productifs de la Communauté,
- F. conscient de l'intérêt que présente, du fait de la légitimité démocratique, l'association étroite du Parlement à tous les travaux tendant à la réalisation des objectifs définis par l'Acte unique,
- G. constatant que, par suite de l'Acte unique, la notion d'«Union économique et monétaire» apparaît dans le traité de Rome et sachant combien il importe pour l'avenir de la Communauté de donner à cette notion un contenu concret tout en déplorant qu'aucune mesure précise n'ait été prévue dans l'Acte unique en ce qui concerne le renforcement du rôle de l'Ecu et du SME, et que la réglementation relative au SME crée de nouveaux obstacles sur la voie de la création des institutions nécessaires à la consolidation du SME, étant donné que le traité devra être revu pour mettre en place les structures institutionnelles nécessaires, contrairement à ce qui avait été décidé par le Conseil européen à Brème en 1978,
- H. considérant les dispositions de l'article 130 B stipulant que la mise en œuvre des politiques communes et celle du marché intérieur en particulier doivent prendre en compte l'instauration d'un équilibre régional,
- I. convaincu de l'importance que revêt pour la réalisation de l'intégration européenne la disparition progressive des différences régionales qui existent actuellement,
- J. conscient de l'importance du nouvel objectif de la Communauté énoncé à l'article 118 A, à savoir l'harmonisation des conditions de nature à améliorer le milieu de travail, la sécurité et la santé des travailleurs,
- K. considérant l'existence d'une base juridique précise se prêtant à l'élargissement de l'action communautaire à la recherche, à l'environnement et au développement technologique, et considérant qu'il importe de conjuguer les efforts dans ce domaine,
- L. considérant les nouveaux pouvoirs conférés en matière de conclusion de traités d'adhésion et d'accords d'association, qui correspondent en partie aux déclarations faites à diverses reprises par le Parlement européen au sujet de la conclusion d'accords internationaux par la Communauté,
- M. prenant en considération la nécessité d'alléger la tâche de la Cour de justice des Communautés européennes dans certains domaines,
- N. considérant le caractère juridique différent des dispositions énoncées au titre III relatives à la coopération politique européenne et constatant l'étroitesse de la marge de manœuvre laissée par le texte de l'Acte unique à l'intervention du Parlement dans ce domaine,
- O. estimant qu'il importe d'établir une coopération plus étroite entre le Conseil, la Commission, la présidence de la coopération politique et le Parlement,

Le marché intérieur et la cohésion économique et sociale

- 1. considère qu'il est impératif, pour le progrès économique et politique de la Communauté européenne, de parvenir avant le 31 décembre 1992 à l'achèvement du marché intérieur et qu'il importe, pour ce faire, d'employer les moyens nécessaires en respectant les délais prévus dans l'annexe au Livre blanc de la Commission;

Jeudi, 11 décembre 1986

2. estime aussi que la réalisation de cet objectif implique des efforts différents pour les économies, secteurs et régions concernés et qu'à ce titre, les mesures visant à la cohésion économique et sociale sont importantes pour assurer le développement harmonieux de la Communauté;
3. souligne que le Parlement européen doit être pleinement et dûment associé aux actions engagées à toutes les étapes de la réalisation du marché intérieur et doit recevoir en temps opportun des informations sur les mesures prises à cette fin;
4. juge nécessaire que le contrôle effectué par la Commission, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 100 A, intervienne dans le respect total des objectifs clairement énoncés dans l'Acte unique à savoir que cet article devra se traduire par un renforcement et une amélioration du niveau de sécurité et de santé des travailleurs ainsi que du niveau de l'environnement, les Etats membres pouvant, au plan national, aller plus loin que les directives;
5. juge nécessaire que la Commission communique en temps utile les données relatives au recensement dont il est fait mention à l'article 100 B;
6. propose que l'on procède à la réforme qui s'impose des différents Fonds structurels, de manière qu'ils puissent réellement servir au développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, ce qui implique l'augmentation nécessaire des ressources propres de la Communauté;
7. demande à la Commission de quantifier, dans le cadre pluriannuel contenant les prévisions d'ici 1992, les incidences financières des politiques prévues dans l'Acte unique et, en particulier, le niveau de dépenses nécessaires pour une politique efficace de cohésion économique et de réduction des disparités régionales;
8. propose que la Commission élabore un calendrier, analogue à celui qui a été établi pour l'achèvement du marché intérieur, prévoyant les initiatives qui permettront d'atteindre l'objectif de cohésion économique et sociale de la Communauté; ce calendrier devra être annexé à la proposition que la Commission doit présenter au Conseil conformément à l'article 130 D;

Les politiques communes et la politique économique et monétaire

9. prie instamment la Commission de prendre toutes les initiatives appropriées pour coordonner les efforts actuels des Etats membres en matière de recherche et de développement technologique;
10. souligne le rôle que le Parlement européen doit jouer dans la définition du programme-cadre pluriannuel relatif à la recherche et au développement technologique;
11. réaffirme que les plafonds de dépenses fixés en dehors du cadre budgétaire sont contraires à l'ordre juridique communautaire et estime que les dispositions contenues dans l'Acte unique à l'article 130 P, second paragraphe, doivent être interprétées de la sorte;
12. estime que la mise en place d'une véritable politique commune en matière d'environnement est capitale pour l'avenir de la Communauté et de ses citoyens;
13. constate que l'Acte unique européen ne dit rien des compétences et dispositions fiscales et budgétaires nécessaires à la mise en œuvre adéquate des objectifs qu'il fixe en ce qui concerne la définition de nouvelles politiques communautaires dans les secteurs de la recherche, de la technologie et de l'environnement et en ce qui concerne l'accroissement des moyens structurels visant à promouvoir la cohésion économique et sociale de la Communauté et qu'il est urgent de trouver une solution à ce problème;
14. demande que soient renforcés les liens établis dans le cadre du SME de manière à créer les conditions voulues pour accroître l'influence des institutions communautaires dans le domaine de la politique économique et monétaire et invite la Commission à présenter dans les plus brefs délais une proposition de modification du traité afin d'institutionnaliser le SME;

La procédure de coopération

15. constate que la nouvelle procédure de coopération constitue un défi pour le fonctionnement des institutions communautaires tout en étant conscient de ses limites objectives, de ce qu'elles ne confère pas au Parlement un nouveau pouvoir de codécision, maintes fois réclamé, et laisse fondamentalement inchangé l'actuel déséquilibre des pouvoirs entre les institutions et la carence des contrôles mutuels;

Jeudi, 11 décembre 1986

16. souligne la nécessité de renforcer les contacts entre les institutions dans le contexte de la nouvelle procédure de coopération. Estime indispensable, à cette fin, de mettre en œuvre un système d'accords interinstitutionnels qui permette d'appliquer correctement l'Acte unique — en ce qui concerne notamment les échéances prévues par ce dernier —, d'améliorer les procédures de concertation, de mieux faire circuler l'information entre les institutions et, dans la mesure du possible, de définir correctement le problème du droit transitoire, afin que ses droits ne soient pas lésés. Propose, en particulier, la mise en place d'un dialogue permanent avec la Commission au niveau des commissions parlementaires; les deux institutions y définiront, au stade de la première lecture, leurs priorités ainsi que la stratégie et les objectifs à atteindre conjointement et poursuivront ce dialogue tout au long du processus législatif;

17. souligne la nécessité d'organiser ses travaux de façon à permettre aux commissions d'opérer en tenant compte des exigences de la nouvelle procédure de coopération et en particulier de la deuxième lecture, notamment en établissant une distinction précise entre les activités législatives et les activités politiques d'initiative et de contrôle;

18. estime que sans porter atteinte à son autonomie de décision, la Commission informe et consulte le Parlement avant de proposer une modification de la position arrêtée au cours de la première lecture;

19. juge nécessaire que la Commission soumette au Conseil et au Parlement un calendrier-programme, simple, crédible et vérifiable chaque année, fixant les échéances relatives à la mise en œuvre de tous les objectifs de l'Acte unique, qui devrait couvrir la période 1987-1992 et inclure la date de soumission des propositions de la Commission ainsi que la date à laquelle le Conseil devrait avoir statué. Juge en outre nécessaire que le Parlement soit préalablement consulté lors de la fixation des priorités de mise en œuvre;

20. rappelle la position déjà exprimée par le Parlement, à savoir que la nouvelle procédure de coopération ne donnera de résultats que si le Conseil modifie, de manière radicale, son mode de travail et notamment s'il s'engage à trancher dans les mêmes délais que ceux impartis au Parlement;

21. rappelle également que le problème de l'efficacité du processus décisionnel n'est pas résolu, dans la mesure principalement où, en première lecture, il n'est pas exclu que le Conseil retarde indéfiniment l'adoption d'une décision;

Les autres aspects institutionnels

22. souligne que le règlement du Conseil doit être modifié de telle sorte que, tout en maintenant en toute hypothèse le rôle indépendant de la Commission, il permette, dans les cas prévus, l'exercice effectif du vote à la majorité, excluant ainsi la pratique consistant à rechercher l'unanimité à tout prix, et, dans le même temps, évite des retards injustifiés;

23. est d'avis que les dispositions de l'Acte unique modifiant les articles 237 et 238 du traité CEE permettront au Parlement européen d'exercer un contrôle démocratique sur des aspects importants des relations extérieures de la Communauté et estime que ce pouvoir doit être élargi à d'autres accords appropriés auxquels la Communauté est partie;

24. prend acte des dispositions de l'Acte unique relatives à la création éventuelle d'un nouvel organe juridictionnel compétent pour certaines catégories de recours;

La coopération politique

25. relève qu'en matière de coopération politique européenne les procédures et pratiques en vigueur sont consacrées en vertu des dispositions des articles 1^{er} et 30 de l'Acte unique, mais considère que l'influence des institutions communautaires sur la coopération politique demeure beaucoup trop modeste; à cet égard, confirme ses doutes profonds à l'égard aussi bien d'une codification d'une séparation entre les activités communautaires et la coopération politique que de la mise en place d'un secrétariat distinct de la coopération politique;

26. souligne que la mention des aspects politiques et économiques de la sécurité peut contribuer de façon essentielle au développement d'une politique extérieure et de sécurité commune;

Jeudi, 11 décembre 1986

27. juge nécessaire que le Parlement soit, dans cette nouvelle phase, associé plus étroitement aux travaux de la coopération politique par le biais des mécanismes à instaurer à cet effet et notamment par des rapports périodiques présentés au Parlement sur les travaux effectués par les ministres siégeant dans le cadre de la coopération politique;

Conclusions

28. estime enfin, comme il l'a déclaré à maintes reprises, que l'Acte unique ne répond pas à ses aspirations mais qu'il constitue néanmoins une réforme des traités dont il convient d'assurer le succès;

29. confirme — à la suite notamment de l'appréciation émise sur l'Acte unique et de l'analyse des possibilités d'exploiter ce document dans la perspective d'une amélioration du fonctionnement de la construction européenne — qu'il est indispensable de poursuivre la lutte pour la réalisation de l'Union européenne qui s'avère de plus en plus nécessaire devant le nombre croissant et la gravité des problèmes qui ne peuvent être résolus au niveau exclusivement national;

*
* *

30. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la présidence de la coopération politique, aux gouvernements et aux parlements des Etats membres.
